

BWP Online Foal Auction 2017

Convention de sélection

Entre

Le vzw Belgisch Warmbloedpaard avec siège social à 3050 Oud Heverlee, Waversebaan 99, le vzw étant inscrit dans la Banque de Données Centrale des entreprises sous le nro 410.346.424 représenté légalement par Monsieur Jozef Bauters.

Nommé ici l' "**organisateur**"

Et

Nom et prénom:

Société

Adresse:

Localité:

Code postal

Nro d'entreprise

Tél

Fax

Nro de TVA

Nro de compte bancaire

Nommé ci-dessous "**acheteur**"

Stipulé comme suite:

- L'organisateur organise une Auction en Ligne, nommé BWP Online Foal Auction. L'auktion débute le 29 septembre et finit le 2 octobre.
- Le vendeur est propriétaire du poulain et désire le vendre par intermédiaire de l'organisateur selon les modalités stipulés dans l'accord actuel et les conditions ici joints.

Est convenu comme suite:

Article 1- objet

Le vendeur désire participer avec le poulain suivant a la vente aux enchères organisée par l'organisateur:

Nom

Nro de vie

Nro du chip

Studbook

Nommé ci- dessous " le poulain"

Article 2-sélection précédente

La participation par le poulain aux enchères n'est possible que si le poulain a participé à un concours régional BWP/Brp et ayant obtenu un score de 75%.

Si ces conditions cumulatives sont remplies, le vendeur, s'engage à inscrire le poulain au plus tard le 21 août pour la vente. Les frais forfaitaires de 200€ ex TVA doivent être payés au plus tard le 23 août au nro BE40 7364 0368 4863 , nro appartenant à BWP.

Article 3- photos du poulain

Le vendeur donne son accord que des photos seront prises du poulain pendant le Championnat de Poulains BWP /Brp Elite le 26 août 2017. Le vendeur donne son accord que les photos du poulain seront utilisées pour la promotion de la vente aux enchères.

Article 4 –description

Le vendeur donne à l'organisateur la commande de vendre le poulain pour compte du vendeur et ceci conformément aux ordonnances de vente et de l'auktion. Le vendeur affirme d'avoir pris connaissance de ces ordonnances qui sont ajoutées comme annexe nro 1 a l'accord présent. L'organisateur n'est jamais propriétaire du poulain et donc jamais partie dans le contrat d'achat qui se fait directement entre vendeur et acheteur.

Article 5- Commande non réfutable

Le vendeur accepte pour le poulain le devoir d'enchères et stipule que le poulain ne sera pas vendu avant la vente, sinon un dédommagement forfaitaire égal au mise en prix (2500)

Seul une éventuelle maladie peut annuler la participation. Le vendeur doit informer l'organisateur immédiatement et par écrit afin que le vétérinaire du Studbook puisse faire le constat.

La décision du vétérinaire est définitif. Si le vétérinaire estime la participation possible, mais le vendeur refuse, le dédommagement forfaitaire est dû.

Article 6 – Identité du vendeur

Si un poulain est adjudgé , un huissier , indiqué par BWP dressera un procès -verbal .

L'identité de l'acheteur sera entre autre noté. L'Organisateur n'est nullement responsable de la justesse de ces données. L'Organisateur ne se lie pas aux résultat, seulement aux moyens.

Article 7 – Caractère financiers

Le vendeur dédommagera l'organisateur pour les efforts et les frais d'organisation.

Le dédommagement est de 3% de prix d'attribution.

Si le poulain est retenu par le vendeur pour une somme de plus de 3000,00 € le vendeur doit à l'organisateur un dédommagement de 3% du prix total.

Le dédommagement dû à l'organisateur est toujours majoré de 21% de TVA et le poulain, après avoir été adjudgé a l'acheteur, , facturé à l'acheteur. Le non-paiement se suivra d'un mise en défaut et un dû de 10% par an. Une clause de réparation sera compté de 10% du montant dû avec un minimum de 65,00€.

Le vendeur est responsable pour la récupération de la facture adressée au vendeur.

L'absence du paiement pour la récupération des factures non-payées ne diminue en rien le devoir de paiement des frais dus à l'organisateur.

Article 8 – Obligations de l'acheteur

8.1 Le vendeur s'engage à soigner le poulain de son mieux. Le poulain reste toujours sous la surveillance et la responsabilité de vendeur.

8.2 la remise du risque du poulain se fait au moment de l'adjudication du poulain a l'acheteur , le moment où le contrat d'achat est réalisé entre vendeur et acheteur.

Le vendeur reste propriétaire du poulain jusqu'au paiement de factures., emis par le vendeur et par l'organisateur. Les modalités de livraison seront discutés entre vendeur et acheteur. Le vendeur reste cependant responsable de prendre soin du poulain comme bon père de famille jusqu'à livraison..

Article 9 - Refus de participation à la vente aux enchères.

Si'il s'avérait que le poulain présente des maladies ou défauts, constatés pendant le Championnat National des poulains d'Elite par un vétérinaire, ou plus tard, l'organisateur a le droit de refuser la participation du poulain à la vente aux enchères. Le refus repose sur la décision du vétérinaire du Studbook.

De toute façon Le vendeur reste l'unique responsable des éventuels vices cachés du poulain.

Article 10 – Indépendance des dispositions.

Si une partie ou une clausule du contrat se trouve être illégale ou non exécutoire, pour quelque raison, les autres parties ou clauses n'ent seront pas affectées et resteront légaux et exécutoires . Chaque clause illégale ou non-exécutoire sera immédiatement remplacé par une clause qui, au possible , s'approche le plus par les clauses voulues initialement.

Ainsi conclu à

le:

Pour l'organisateur

Le vendeur

Jozef Bauters

Lu et approuvé

Président BWP vzw

Annexes

- 1) Conditions d'enchère et de vente